

Arrêt

n° 114 434 du 26 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013 et contre un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13 *quinquies*) délivré le 11 février 2013 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mars 2013 avec la référence 27059.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BERTEN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine soussou. Vous seriez de confession chrétienne catholique. Vous auriez vécu dans le village de Sutura, dans la région de Dubréka.

A l'âge de 12 ans, vous auriez assisté à la lapidation de votre oncle, [N.C.], par votre père, dans le cadre d'une affaire d'adultère. Votre oncle aurait succombé à ses blessures. En 2007, vous auriez commencé à suivre la catéchèse catholique avec le pasteur de votre église, Ferdinand. Vous auriez appris différentes prières durant cette période. Il vous serait régulièrement arrivé de dormir chez lui et le fréquentez tous les jours. Craignant une réaction de votre père, qui est imam, vous auriez pratiqué votre nouvelle religion de façon cachée. Fin 2009, vous auriez été baptisé par ce pasteur dans l'église de Sutura, en présence de fidèles. Le 15 août 2011, votre père aurait frappé violemment votre mère devant vos yeux. Celle-ci aurait alors été hospitalisée et aurait perdu l'audition. Le 29 octobre 2011, votre père aurait chassé à coups de bâtons le pasteur Ferdinand, quand celui-ci se serait rendu chez lui pour lui parler de votre baptême. Votre père aurait soupçonné une relation homosexuelle entre vous et le pasteur. Le 30 octobre 2011, votre père vous aurait menacé avec son fusil de chasse, aurait tenté de tirer, mais vous auriez réussi à prendre la fuite. Vous seriez parti vous réfugier dans l'église de Sutura. Quelques jours plus tard, vous auriez accompagné un ami chez ses parents à Kundura. Le 17 novembre 2011, vous auriez été arrêté à Kundura et emmené à la prison de Boké. Vous y auriez été battu. Votre oncle policier, [F.C.] -avec la complicité de votre père- serait responsable de cette arrestation. Le 22 novembre, vous seriez sorti de prison. Votre libération aurait été négociée. Vous auriez directement pris un vol à Conakry pour venir en Belgique, où vous avez introduit cette présente demande d'asile le 23 novembre 2011.

Le 14 mai 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, mettant en avant le manque de crédibilité de vos propos concernant votre conversion et votre baptême. Dès lors, il ne croyait pas aux persécutions que vous auriez subies suite à cet évènement. Le 12 juin 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier a, par son arrêt n°95 309 du 17 janvier 2013, annulé la décision du Commissariat général au motif que votre conversion religieuse était crédible et qu'il soit dès lors procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant notamment sur une analyse plus approfondie de la situation des personnes musulmanes converties au catholicisme en Guinée, et la possibilité de protection des autorités les concernant. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre à ce sujet.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, votre crainte de retour est dirigée envers des personnes privées : vous déclarez avoir quitté la Guinée parce que vous avez rencontré des problèmes avec votre famille, à savoir votre oncle, le colonel Fodé Camara, et votre père, après qu'ils aient découvert votre conversion au catholicisme. Vous expliquez également avoir été accusé d'acte homosexuel avec le pasteur de votre église et d'avoir tenu des propos politiques contre le régime en place (cf. audition du 20/04/2012, pp. 4, 5).

Tout d'abord, relevons que vous avez déclaré craindre vos autorités dans la mesure où votre oncle, un de vos persécuteurs, ferait partie du régime actuel (cf. audition du 20/04/2012, pp. 4, 12, 13).

Cependant, vous n'apportez aucun élément concret nous permettant de croire que cet homme aurait une autorité quelconque en Guinée. En effet, interrogé à propos de sa fonction, vous vous contentez de dire qu'il est colonel, officier de police à Dubréka (cf. audition du 20/04/2012, pp. 12, 13, 19). Vous ajoutez qu'il est agent secret pour l'état guinéen, mais n'apportez aucun élément plausible appuyant vos propos (cf. audition du 20/04/2012, p. 13). Ainsi, vous vous limitez à dire qu'« il mène souvent des enquêtes » et qu'« il a fait des études de criminologie » (cf. audition du 20/04/2012, pp. 13, 19). Le Commissariat général constate qu'il s'agit de simple spéculation de votre part. Or, dans la mesure où il s'agirait du frère de votre père, qu'il se rendait aux réunions familiales et venait régulièrement dans votre village (cf. audition du 20/04/2012, pp. 4, 13), ces méconnaissances de votre part ne sont pas compréhensibles. Dès lors que vous dites craindre cet homme, il est légitime d'exiger de vous que vous puissiez en dire davantage à son sujet.

Ensuite, vous déclarez avoir été détenu durant six jours à Boké (cf. audition du 20/04/2012, pp. 5, 16). Le Commissariat général tient compte du fait que vous n'avez été détenu que peu de temps mais interrogé sur votre vécu au cours de ces jours passés en prison, vos propos imprécis et généraux continuent entacher la crédibilité de votre récit. Invité à raconter comment s'est déroulée cette détention, tout ce que vous avez pu dire est que vous avez été victime de malnutrition et déshydratation, que vous auriez été torturé (cf. audition du 20/04/2012, p. 16). Questionné sur le déroulement d'une journée en prison, vous vous contentez de déclarer « le matin très tôt, on sort, on nous dit : venez prendre votre café. Le café c'est 50 coups. A midi, avec un maigre repas. C'est à midi qu'on nous donne de l'eau, le petit plat », ajoutant uniquement « on nous retourne en prison jusqu'au lendemain » (cf. audition du 20/04/2012, p. 16). Questionné également sur ce qui vous a marqué au cours de cette détention, vous ne mentionnez que le fait que vous auriez été torturé et que vous n'aviez pas de vêtements (cf. audition du 20/04/2012, p. 16). Vu le manque de consistance de vos propos, le Commissariat général n'est pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez et remet donc en cause la réalité de cette incarcération.

Ensuite, quand bien même vous avez rencontré des problèmes avec votre famille de par votre conversion religieuse, rien dans vos propos n'indique que vous n'auriez pu vous réfugier dans une autre ville de Guinée que votre village Sutora, et la préfecture de Dubreka (cf. audition du 20/04/2012, pp. 2, 3) sans y rencontrer de problèmes. En effet, interrogé à cet égard, vous déclarez ne pas pouvoir vous installer ailleurs car votre oncle est capable de vous rechercher (cf. audition du 20/04/2012, p. 11). Or, il n'est pas crédible que les deux seuls personnes que vous craignez, à savoir votre père et votre oncle (cf. audition du 20/04/2012, p. 4) puissent vous retrouver partout sur le territoire guinéen. Cela est d'autant plus vrai que la capacité de nuisance de votre oncle est remise en cause par la présente décision. Il convient ensuite de relever que rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous faites ou ayez fait réellement l'objet de recherches en Guinée. Pour affirmer que ces dires, vous vous basez sur les déclarations de votre pasteur et sur l'avis de recherche qu'il vous a envoyé (cf. audition du 20/04/2012, pp. 3, 11). Relevons tout d'abord que ce document indique que vous seriez recherché « pour une affaire de famille ». Il n'est nullement question d'un motif politique comme vous l'avancez (cf. audition du 20/04/2012, p. 5). Sans davantage de précision, il ne nous est pas possible de lier cet avis de recherche aux problèmes que vous avez invoqués. Au sujet de cet avis de recherche encore, notons que – alors que vous le contactez régulièrement (cf. audition du 20/04/2012, pp. 3, 4) –, vous ignorez comment le pasteur Ferdinand a pu se procurer ce document (cf. audition du 20/04/2012, p. 3). D'ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie et jointe au dossier (cf. farde « Information des pays », document de réponse CEDOCA, documents judiciaires 06, du 7 septembre 2012) l'avis de recherche est un document qui reste au niveau des autorités ; c'est un document confidentiel qui n'est ni déposé au domicile de l'intéressé, ni publié dans les journaux. Dans la 2^e mesure où vous craignez pour votre vie en cas de retour, et que cet avis vous concerne, il n'est pas compréhensible que vous ne vous soyez pas renseigné davantage sur la façon dont le pasteur s'est procuré cet avis, interne aux autorités. D'autant plus que votre oncle lui-même aurait signé cet écrit. A ce sujet, toujours selon nos informations, un juge d'instruction doit être saisi pour pouvoir délivrer un avis de recherche, c'est ce dernier qui est habilité à délivrer ce papier (cf. farde « Information des pays », document de réponse CEDOCA, documents judiciaires 04, du 19 juillet 2011). Dès lors, le Commissariat général estime que la force probante du document est limitée. Ensuite, vous ne vous êtes nullement renseigné sur votre situation actuelle au pays, bien que vous soyez toujours en contact avec la Guinée. A ce sujet vous déclarez « j'ai fui mon pays pour des raisons de famille, donc je n'ai pas posé de question » (cf. audition du 20/04/2012, p. 11). Votre attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui déclare avoir des craintes au sens de la Convention de Genève. Rien dans vos propos ne permet de croire que vous ayez fait de l'objet de recherches. Vos dires selon lesquels votre oncle est capable de « faire des hautes recherches, du fait qu'il a fait la criminologie » (cf. audition du 20/04/2012,

pp. 11, 19), ne sont que de simples hypothèses de votre part. L'ensemble de ces déclarations non autrement étayées par des éléments précis ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général que vous faites ou avez fait l'objet de recherches en Guinée.

Au vu du caractère particulièrement vague et hypothétique de vos déclarations, le Commissariat général n'aperçoit dans vos propos aucune indication de l'impossibilité à vous installer dans une autre région en Guinée, élément confirmé par les informations à notre disposition (voir SRB sur la situation sécuritaire) dont il ressort que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

De plus, selon les informations objectives à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif, s'il est vrai que la conversion religieuse peut, dans certains cas, engendrer un rejet de la part de la famille, il est possible d'aller vivre ailleurs en Guinée. La personne convertie sera tout au plus exclue par sa famille, le processus de solidarité familiale ne jouera plus en sa faveur. En aucun cas, elle ne sera recherchée par sa famille pour être tuée. Elle ne fera pas l'objet de poursuites de la part des autorités guinéennes. La Guinée abrite un Islam de tolérance (85% des habitants sont musulmans) vis-à-vis des autres religions et est un état laïc prônant la liberté de culte. D'ailleurs, ce pays a la particularité de s'être dotée d'une institution gouvernementale qui est chargée d'administrer les affaires religieuses, de représenter les différents cultes et de réguler les relations interreligieuses. Les responsables religieux musulmans et chrétiens sont régulièrement sollicités par le gouvernement et ils participent activement au processus politique (cf. *farde* « Information des pays », SRB, Guinée, « Religions », juin 2012). En ce qui vous concerne, vous avez 27 ans, vous êtes célibataire et sans enfant, et vous avez étudié la sociologie à l'université (cf. audition du 20/04/2012, pp. 2, 3). Confronté au fait que vous auriez pu vous installer dans une autre ville, vous répétez être recherché partout et qu'il y a un avis de recherche contre vous, sans étayer vos dires (cf. audition du 20/04/2012, p. 19). Dès lors, le Commissariat estime que vous ne l'avez nullement convaincu de votre impossibilité de vous installer dans une autre région du pays.

Ensuite, vous invoquez une source politique à vos problèmes (cf. audition du 20/04/2012, pp. 4, 5, 13, 14). Vous dites avoir tenu « des propos virulents vis-à-vis du régime actuel » devant votre oncle Fodé Camara ou bien publiquement (cf. audition du 20/04/2012, pp. 5, 14). Suite à cela, vous auriez été arrêté à Kundura et votre oncle aurait lancé un avis de recherche contre vous (cf. audition du 20/04/2012, pp. 5, 15). Vous dites que vous étiez aussi « mal vu » pour ce motif au sein de votre famille et qu'on vous accusait d'incitation à la violence (cf. audition du 20/04/2012, p. 14). Votre père vous aurait également menacé avec une machette à la main (cf. audition du 20/04/2012, p. 15). Cependant, il y a lieu de constater que vous avez été dans l'impossibilité d'expliquer les propos que vous auriez tenus, vous contentant de répéter que vous critiquiez le régime, mais sans préciser le contenu de vos déclarations (cf. audition du 20/04/2012, pp. 14, 15). De plus, étant donné que vous déclarez n'avoir jamais été actif en politique (cf. audition du 20/04/2012, pp. 3, 14), le Commissariat général ne peut tenir ce motif politique pour établi.

Concernant les accusations d'homosexualité avec le pasteur de votre Eglise, à nouveau, vos propos vagues et inconsistants à ce sujet ne permettent pas de croire que vous ayez été soupçonné de ce fait. Tout d'abord, soulignons que l'homosexualité est un sujet tabou dans la société guinéenne, un comportement non conforme à l'ordre social. Même dans les médias guinéens, on ne parle pas de l'homosexualité. Que ce soit les autorités, l'univers médical, ou même la loi, on ne mentionne pas le mot « homosexualité », mais on parle des hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes ou d'acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe (cf. *farde* « Information des pays », SRB, Guinée, « La situation des homosexuels », septembre 2012). Il n'est donc pas crédible que votre père, Imam qui plus est, pense et vous ait ouvertement dit « gay ». La réaction de votre père lorsque le pasteur serait venu chez vous le sensibiliser par rapport à vos convictions (cf. audition du 20/04/2012, « tellement il était fâché, il nous a qualifié de gay », p. 19) est d'autant moins compréhensible qu'il venait 3 bien pour une question de religion. Enfin, le fait de vous rendre régulièrement chez votre pasteur, voir même y passer la nuit, ne constitue nullement un acte qui puisse être associé à un acte homosexuel (cf. audition du 20/04/2012, pp. 18, 19). D'ailleurs, soulignons qu'un homosexuel, même reconnu, tant qu'il reste discret, n'aura pas de problème. Les difficultés se posent seulement en cas d'exposition publique. Dans ce contexte guinéen où l'homosexualité est quelque chose de caché et particulièrement tabou, et dans la mesure où votre problème était lié à votre conversion, il n'est pas crédible que la question d'une relation homosexuelle ait été soulevée.

Vous avez expliqué en outre avoir été témoin de la lapidation de votre oncle, [N.C.], par votre père, suite à une affaire d'adultère (cf. audition du 20/04/2012, p. 4). Cependant, vous déclarez que vous étiez à ce moment âgé de 12 ans -vous en auriez 26 aujourd'hui-, que personne n'a déposé de plainte et qu'il n'y a jamais eu de suite à cette affaire (cf. audition du 20/04/2012, p. 12). Vous invoquez également avoir été le témoin de violence conjugale de votre père à l'encontre de votre mère (cf. audition du 20/04/2012, pp. 5, 11). Cependant, vous n'auriez jamais osé réagir et vous opposer à votre père (cf. audition du 20/04/2012, p. 12). Dès lors, le Commissariat général ne perçoit aucune crainte de persécution dans votre chef pour ces raisons.

Vous avez fourni votre carnet de catholicité et un feuillet reprenant les textes et chants d'une messe célébrée dans une église en Belgique afin d'appuyer vos déclarations. Cependant ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision car le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous vous soyez converti. Concernant l'attestation médicale faisant état de cicatrices et lésions, dans la mesure où votre détention est remise en cause, il est impossible de déterminer dans quelles circonstances vous auriez souffert de telles blessures, quand et par qui. Ce document ne permet donc pas d'inverser le sens de la présente décision. Quant à l'extrait d'acte de naissance, ils ne concernent pas les craintes de persécution que vous avez alléguées. Ils tendent à attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente analyse.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire. En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2 (cf. farde « information des pays », SRB "situation sécuritaire en Guinée", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Le recours est également dirigé contre l' « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13quinquies) pris le 11 février 2013 par la deuxième partie défenderesse, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31/01/2013.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.».

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

2.2. Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, la partie requérante souligne en substance qu'elle est la destinataire des deux actes attaqués, et que le deuxième acte attaqué est l'accessoire direct du premier. Le sort de ces deux actes est donc intimement lié.

2.3.1. En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13*quinquies*), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et *a fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

2.3.2. D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observation, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observation, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que, de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

2.3.3. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction.* » En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

2.4. Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

2.5. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision » et « la partie défenderesse »).

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2.1 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée.

3.2.2 Elle prend un second moyen tiré de la violation des articles 48 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, elle demande à titre principal la réformation de la décision attaquée et, en conséquence, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, elle postule de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant, de nationalité guinéenne, invoque en substance une crainte de persécution fondée sur sa conversion au catholicisme alors qu'il est issu d'une famille musulmane.

4.3.1 La partie défenderesse avait pris une précédente décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre du requérant en date du 14 mai 2012. Cette décision attaquée devant le Conseil de céans a donné lieu à l'arrêt n°95.309 du 17 janvier 2013 annulant la décision précitée. La partie défenderesse, qui n'a pas jugé nécessaire de réentendre le requérant, a estimé devoir prendre une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre du requérant. Il s'agit de la décision attaquée.

4.3.2 La décision attaquée est prise au motif que le requérant n'apporte aucun élément concret permettant de croire que l'oncle que le requérant déclare craindre aurait une autorité quelconque en Guinée. Elle relève des propos imprécis et généraux quant à la détention alléguée par le requérant. Elle affirme que rien dans les propos du requérant n'indique qu'il n'aurait pu se réfugier dans une ville de Guinée autre que son village. Elle poursuit en soutenant que rien dans les déclarations du requérant ne permet de penser qu'il fait ou a fait réellement l'objet de recherches en Guinée. Elle juge que la conversion religieuse peut, dans certains cas, engendrer un rejet de la part de la famille mais qu'il est possible d'aller vivre ailleurs en Guinée. Elle estime que la source politique des problèmes du requérant n'est pas établie. Elle relève que les accusations d'homosexualité pesant sur le requérant sont vagues et inconsistantes. Elle avance ne pas percevoir de crainte dans le chef du requérant tirée des violences conjugales entre ses parents dont le requérant a été le témoin de même qu'en ce qui concerne la lapidation d'un oncle. Concernant certains documents produits, la décision attaquée conclut qu'elle ne remet pas en cause la conversion du requérant. Elle ajoute dans l'examen de l'attestation médicale produite que les circonstances dans lesquelles le requérant aurait souffert des blessures constatées sont impossible à déterminer. Enfin, elle clôture en exposant que les informations en sa possession font ressortir que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Le Conseil rappelle les termes de son arrêt d'annulation n°95.309 du 17 janvier 2013 selon lequel :

« 4.3 Le Conseil, en l'espèce, ne peut suivre l'argumentation de la partie défenderesse qui amène cette dernière à la conclusion que la conversion du requérant n'est pas crédible, la partie requérante ayant produit des explications valables sur ce point. En effet, la partie requérante, dans sa requête, explique les contradictions reprochées par des problèmes de compréhension et précise que, dans son récit, il faut prendre en considération différentes dates et périodes relatives à cette conversion: le début de la catéchèse en 2007, son baptême en 2009 et ses problèmes avec son père en 2011; que son baptême a eu lieu à la fin de l'année 2009 et que la catéchèse a commencé en 2007; qu'un prêtre catholique peut être désigné par ses fidèles par le terme « pasteur » et que ce terme n'est pas exclusivement l'apanage

des chrétiens protestants; que le requérant a donné des détails sur la religion catholique, les principales prières; qu'il cite le « Je vous salue Marie » et le chapelet qui sont des prières inconnues des protestants; que le « credo » cité fait aussi référence à l'Eglise catholique; qu'il cite l'usage de l'eau et du sel pour le baptême ainsi que de l'huile parfumée (Saint Chrême); qu'il cite l'Ancien Testament et le Nouveau Testament, les douze apôtres et les principales fêtes chrétiennes dont la fête de Toussaint qui n'est pas fêtée par les protestants.

Le Conseil estime, à la suite de partie requérante, qu'en effet, il est de notoriété publique que le terme « pasteur » est un terme générique qui peut être utilisé pour désigner un prêtre catholique et considère que le motif de l'acte attaqué portant sur ce point n'est aucunement pertinent. Il observe également que la partie requérante dépose à l'audience un « certificat de catholicité » délivré par l'archidiocèse de Conakry, rédigé au nom du requérant et qui indique qu'il a été baptisé le 11 octobre 2009, date à laquelle il a également fait sa première communion, avant de célébrer sa confirmation le 30 octobre 2011. Le Conseil observe que sur cette pièce figurent des cachets et qu'elle est signée par un curé et un archevêque, et juge qu'aucun élément ne permet, en l'état actuel du dossier, de douter de son authenticité. Cette pièce corrobore les explications avancées dans la requête et le Conseil peut considérer que les contradictions portant sur les dates du baptême du requérant peuvent s'expliquer par des problèmes de compréhension lors de l'audition au Commissariat général. En conclusion, le Conseil juge que sur la base des éléments figurant au dossier, la conversion du requérant peut être considérée comme crédible.

4.4 Le Conseil, par ailleurs, ne peut suivre l'argument de la partie défenderesse selon lequel le certificat médical produit ne permet pas de lier les cicatrices constatées au récit du requérant. Ainsi, cette pièce fait état avec précision de cicatrices et de lésions résultant de coups dont l'origine est compatible avec les mauvais traitements allégués par le requérant lors de sa détention.

4.5 Enfin, aucune information n'est présente au dossier administratif concernant la situation de Guinéens de religion musulmane qui se sont convertis au catholicisme et qui, en raison de cette conversion, invoquent des poursuites de la part de membres de leur famille. Le Conseil s'interroge également sur l'attitude des autorités guinéennes face à ce type de phénomène et à la possibilité de protection pour ces personnes. Le Conseil, dans la mesure où il estime plausible la conversion du requérant, considère qu'une instruction détaillée sur ces questions doit être menée. »

4.5 Ainsi de l'arrêt précité résultait que la conversion pouvait être considérée comme établie, ce que ne conteste pas la partie défenderesse dans la décision présentement attaquée.

Ensuite, le Conseil concluait que l'attestation médicale rapportait des descriptions de cicatrices et lésions dont l'origine était considérée comme compatible avec les mauvais traitements en détention relatés par le requérant.

Enfin, le Conseil jugeait nécessaire d'obtenir des informations concernant les personnes musulmanes qui se sont converties au catholicisme tant en ce qui concerne l'attitude des familles qu'en ce qui concerne l'attitude des autorités.

4.6 Le Conseil observe que la partie défenderesse a mené une instruction sur ces questions et en conclut que : « selon les informations objectives à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif, s'il est vrai que la conversion religieuse peut, dans certains cas, engendrer un rejet de la part de la famille, il est possible d'aller vivre ailleurs en Guinée. La personne convertie sera tout au plus exclue par sa famille, le processus de solidarité familiale ne jouera plus en sa faveur. En aucun cas, elle ne sera recherchée par sa famille pour être tuée. Elle ne fera pas l'objet de poursuites de la part des autorités guinéennes ». La partie défenderesse ajoute que l'islam pratiqué en Guinée est un islam tolérant.

La partie requérante soutient que « le Commissaire général n'a pas instruit de manière complémentaire sur la situation des convertis au christianisme, mais s'est contenté de rapporter que le pouvoir guinéen est tolérant pour les différentes religions. Que cependant le problème est tout différent et non instruit quant à la situation de musulmans qui se convertissent au christianisme, et notamment au pouvoir des familles et des imams dans pareilles situations ».

Le Conseil juge, à l'instar de la partie requérante, que l'instruction menée par la partie défenderesse ne concerne pas spécifiquement la question de la conversion, hormis un petit chapitre à la page 11 du document du centre de documentation de la partie requérante « Subject Related Briefing – Guinée –

« religions » » daté du mois de juin 2012, nonobstant le caractère généralement tolérant de l'islam pratiqué en Guinée. La question de la protection des convertis n'est ainsi nullement abordée.

4.7 Le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision attaquée qui juge les propos du requérant imprécis et généraux concernant sa détention. Les griefs de la décision attaquée ne peuvent amener à juger les propos tenus comme imprécis et généraux. Si les propos tenus sont parfois brièvement exposés, ils ne peuvent amener le Conseil à juger, comme la décision attaquée le fait, qu'il n'est pas convaincu de la véracité des persécutions remettant ainsi en cause l'incarcération relatée.

Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

4.8.1 Ensuite, à plusieurs reprises la décision attaquée indique que la partie défenderesse n'aperçoit dans les propos du requérant aucune indication de l'impossibilité de s'installer dans une autre région en Guinée, élément confirmé par les informations à sa disposition. Elle renvoie pour ce faire au « *SRB sur la situation sécuritaire* ».

4.8.2 Le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

4.8.3 La partie défenderesse, sur la base de l'information à sa disposition, soutient que concernant la personne convertie, « *en aucun cas, elle ne sera recherchée par sa famille pour être tuée* » et qu'« *elle ne fera pas l'objet de poursuites de la part des autorités guinéennes* ».

4.8.4 Si la partie requérante est muette sur cette question, le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse en affirmant que « *s'il est vrai que la conversion religieuse peut, dans certains cas, engendrer un rejet de la part de la famille, il est possible d'aller vivre ailleurs en Guinée* », ne répond pas au prescrit légal en n'exposant pas qu'il existe une partie du pays d'origine du requérant où ce dernier n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves ou a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves.

4.8.5 Le Conseil ne peut conclure des affirmations de la partie défenderesse et au vu des pièces du dossier qu'une réinstallation du requérant soit possible en Guinée.

4.9 En outre, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève.

4.10 En conséquence, il apparaît que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de ladite Convention de

Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugié sur base des persécutions subies en raison de sa religion.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3

Le recours est irrecevable pour le surplus

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE